

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra prescrire que la réexportation des mêmes objets soit garantie par le dépôt du montant du droit de douane respectif ou par cautionnement.

Art. 13. — Seront réciproquement admis à l'importation et à l'exportation en franchise de tout droit d'entrée et de sortie les échantillons sans valeur servant à faire connaître des objets dont ils font partie.

Cette exemption est également applicable aux échantillons de papier et d'étoffes pour tenture ayant les dimensions voulues pour en faire connaître le dessin en entier, ainsi qu'aux échantillons de porcelaine, de tissus et d'autres marchandises, comprenant différents dessins sur un seul morceau, pourvu que l'importateur consente à les rendre impropres à tout usage autre qu'à servir d'échantillons.

Art. 14. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport de personnes par voitures entre les divers points des territoires respectifs, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier ou de cette industrie, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre, sauf pour ce qui concerne les transports par voitures ou chars automobiles, dans lequel cas les chauffeurs ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes devront obtempérer, dans le territoire de l'autre, aux obligations et aux dispositions établies pour la circulation de cette espèce de voitures.

Art. 15. — Dans le but de favoriser les relations économiques entre les zones de frontière des deux États et particulièrement pour faciliter le trafic nécessaire aux besoins particuliers des habitants des dites zones, les Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord sur les dispositions concernant le trafic frontière entre les deux États contenues dans l'Annexe E au présent Traité.

Art. 16. — Chacune des Hautes Parties contractantes reconnaîtra dans son territoire l'existence légale des sociétés commerciales et civiles (y compris les instituts publics et privés d'assurance) dont le siège social se trouverait dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante et qui seraient valablement constituées d'après la loi en vigueur à la situation du même siège. Ces sociétés seront considérées comme appartenant à l'État sur le territoire duquel elles ont leur siège et elles pourront conclure tout contrat et faire toute